

Décision DCC 01-032
du 17 mai 2001

YANCLO Jean

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrestation arbitraire et garde à vue d'un citoyen
3. Violation de la Constitution

Il résulte des dispositions de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution que la promulgation de la garde à vue est une décision prise par un magistrat auquel la personne gardée à vue aura été présentée.

Aucun motif, ni une simple demande de prorogation de la garde à vue ne saurait tenir lieu de présentation de la personne détenue au magistrat comme le prescrit l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 octobre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 23 octobre 2000 sous le numéro 0050/10093/REC, par laquelle Monsieur Jean Yanclo se plaint à la Haute Juridiction de l'arrestation arbitraire le 12 octobre 2000 par la Brigade territoriale de Gendarmerie de Cotonou de son fils Timothée Yanclo et demande sa libération ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Jacques D. Mayaba en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de la réponse à la mesure d'instruction de la Cour que Monsieur Timothée Yanclo et deux autres personnes ont été arrêtés le 12 octobre 2000 par la Brigade spéciale du Port pour faux et usage de faux ; qu'ils ont été déférés à la justice le 23 octobre 2000 ;

Considérant que le Commandant de la Brigade spéciale du Port affirme avoir gardé à vue pendant huit jours Monsieur Timothée Yanclo et deux autres pour diverses raisons, à savoir : existence d'indices graves et concordants de culpabilité, deux demandes de prolongation de garde à vue par message n° 279 et 281/MP/BSP/GEND des 14 et 16 octobre 2000 adressées au Procureur de la République, complexité du dossier due aux manipulations des appareils informatiques pour la plupart codés par les présumés faussaires, etc ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être **présenté**. Ce délai ne peut être prolongé que dans les cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu'il résulte de cette disposition que la prolongation de la garde à vue est une décision prise par **un magistrat auquel la personne gardée à vue aura été présentée** ; qu'une simple demande de prorogation de la garde à vue ni aucun motif ne saurait tenir lieu de présentation de la personne détenue au magistrat comme le prescrit l'article 18 alinéa 4 ; qu'en conséquence, la garde à vue de Monsieur Timothée Yanclo du 12 au 23 octobre 2000 au delà de 48 heures par le Commandant de la Brigade spéciale du Port, le Lieutenant Abdoulaye I. Moro, constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE

Article 1^{er} La garde à vue de Monsieur Timothée Yanclo par le Lieutenant Abdoulaye I. Moro, Commandant de la Brigade spéciale du Port, du 12 au 23 octobre 2000, soit au-delà de 48 heures, constitue une violation de la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée à Monsieur Jean Yanclo, au directeur général de la Gendarmerie nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept mai deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-Président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**